

**MAIRIE DE BRIE - 16590**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 26

Procurations : 1

**Votants : 27**

L'an deux mil vingt six

Le : **20 mars 2026**

Le Conseil Municipal de la commune de BRIE – 16590 –

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Michel BUISSON**, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **16 mars 2026**

**OBJET : D2026-1-4**

Fixation des indemnités de fonctions

**Présents** : BIRAUD Christelle ; BOURGADE L ; BUISSON M ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; DEZIER D ; DULAIS N ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLERE M ; GERACI F ; GOYAUD Emilie ; GUERIN S ; HIMMONET P-V ; JOUANNET J ; LILLAUD J ; MASSON G ; MOREAU E ; MOREAU J ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; SOULARD D ; THOS F ; URBAJTEL P ; VANNIER S ; VERRIERE M ; VIEUILLE R

**Ont donné procuration** : VRIET L à BOURGADE L

**Secrétaire de séance** : Laure BOURGADE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de fixer le taux des indemnités de fonctions des élus, dans les trois mois suivant son installation (article L2123-20- du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

L'indemnité de maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum. (L2123-23).

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier. Dans ce cas, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal peut à la demande du maire, fixer par délibération, des indemnités du maire inférieures au barème légal. Dans cette délibération, le Conseil Municipal fixera également les indemnités pour les adjoints et les conseillers délégués (L 2123-23 alinéa 2, L2123-24).

Conformément à l'article L2123-20 du CGCT, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » ;

En application de l'article L2123-20-1 -III du CGCT, toute délibération relative aux indemnités de fonction doit être en outre accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints est également déterminé par référence à des taux qui sont fonction de la « strate démographique » de la commune. La population à prendre en compte est la population totale. Le décret n° 2010-783 du 08/07/2010 modifiant l'article R 2151-2 du CGCT prévoit que la population de référence pour toute la durée du mandat est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, ceci afin d'éviter les effets du recensement annuel de la population.

Par ailleurs, le montant total des indemnités allouées aux maire, adjoints et conseillers délégués doit s'inscrire dans le respect d'une enveloppe indemnitaire globale constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux seuls maires et adjoints.

~~En outre, il est rappelé que :~~

- Un adjoint ou un Conseiller Municipal délégué ne peut recevoir une indemnité que lorsqu'il a reçu (par arrêté rendu exécutoire) une délégation de fonction du Maire au titre de l'article L2122-18 du CGCT et lorsque l'exercice de cette délégation (par le délégataire) est effectif.

- Le versement des indemnités cesse quand la délégation prend fin, ou, n'existe plus ou lorsque le conseiller ou l'adjoint n'exerce plus effectivement ses fonctions déléguées ou, quand aucune délégation ne lui a été confiée.

- L'exercice des seules fonctions d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil ne donne pas lieu au versement d'indemnité.

En application des articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT, le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale de maire et d'adjoints à ne pas dépasser est de 9 495,35 € brut par mois avec :

➤ Pour la fonction de Maire :

Un taux maximum du barème de référence de 55 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique, ce qui donne une indemnité de fonction mensuelle brute (avant impôt et cotisation) maximale de : 2 260,79 €

➤ Pour la fonction d'adjoint :

Un taux maximum du barème de référence de 22 % de l'IB terminal de la fonction publique, ce qui donne une indemnité de fonction mensuelle brute (avant impôt et cotisation) de : 904,32 €

Pour information, l'indice brut terminal de la Fonction Publique est égal à 4 110,52 € brut mensuel (valeur au 01/01/2024).

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :**

- **à la demande du maire, de fixer des indemnités de maire inférieures au montant légal prévu,**
- **de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, aux taux suivants :**
  - **Maire : 38% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 562 € brut /mois**
  - **Chacun des 7 adjoints : 14% de l'indice brut terminal de la FP soit 575,47 € brut/mois**
  - **Pour 2 conseillers municipaux délégués : 6.58% de l'indice brut terminal de la FP soit 270,47 € brut/mois**
- **ne pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du CGCT d'un montant de 9 495,35 € avec une enveloppe mensuelle proposée de 6 071,23 €.**

~~Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.~~

Les indemnités de fonctions entreront en vigueur à compter du 23 mars 2026 et dès lors qu'un arrêté de délégation sera signé.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

FONCTION	INDEMNITE : pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	38%
1er adjoint	14%
2ème adjoint	14%
3ème adjoint	14%
4ème adjoint	14%
5ème adjoint	14%
6ème adjoint	14%
7ème adjoint	14%
Conseiller délégué	6,58%
Conseiller délégué	6.58%

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Affiché le 23 mars 2026**

Pour copie conforme :

**En Mairie, le 23 mars 2026**

Le Maire,

Michel BUISSON